

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAGRANGE PRODUCTION SA

2 route de Montauban
31340 La Magdelaine-sur-Tarn

Références : 2023/852
Code AIOT : 0006805029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement LAGRANGE PRODUCTION SA implanté 2 route de Montauban 31340 La Magdelaine-sur-Tarn. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale demandée aux services de l'inspection des installations classées concernant la prévention du risque incendie. Elle a aussi permis de vérifier les prescriptions relatives au risque inondation de par la présence du Tarn à proximité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGRANGE PRODUCTION SA
- 2 route de Montauban 31340 La Magdelaine-sur-Tarn
- Code AIOT : 0006805029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La menuiserie industrielle LAGRANGE PRODUCTION fabrique des portes bois, pour le groupe LAPEYRE depuis 1985. Elle emploie 135 personnes.

Les matières premières utilisées (bois de différentes essences) sont livrées sous formes avivées (planches) ou en pré-débit (billes à débiter). Les bois sont ensuite travaillés dans les différents ateliers puis vernis dans une cabine de vernissage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie dans les silos (arrêté ministériel du 05/12/2016) ;
- installations électriques ;
- risque incendie ;
- inondation et protection des milieux récepteurs ;
- consommation d'eau.

Le référentiel d'inspection est :

- arrêté préfectoral du 06 juin 2008 ;
- arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des constats repris dans les fiches ci-après, il est à noter que le site est bien tenu.

Il est également à souligner que, depuis la précédente visite, un électrofiltre a été installé au niveau des exutoires de la chaudière biomasse.

Enfin, sur les aspects énergétiques, l'établissement déplore de nombreuses micro-coupures électriques qui peuvent avoir des conséquences négatives en termes de pertes de production. Un audit énergétique a été réalisé qui a permis d'identifier plusieurs actions de réduction de la consommation énergétique, notamment au niveau du réseau d'aspiration des copeaux et sciures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Inondation du Tarn	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.2.5	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1	/
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5	/
4	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.2.3	/
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.5.4	/
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 2.1.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits sans suites ;
- 1 fait susceptible de suites. Ce constat est établi dans l'attente de précisions de l'exploitant . Ce fait concerne :
 - la précision concernant la situation des orifices des cuves de gaz et de carburant vis-à-vis des plus hautes eaux connues ;
 - un rappel à la mairie de la Magdelaine-sur-Tarn de la nécessité d'alerter l'entreprise en cas

de risques naturels annoncés (inondation notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les silos du site sont classés ATEX. Ils présentent des risques d'incendie et d'explosion. Le personnel de maintenance est formé (risques ATEX et incendie). Le responsable maintenance est aussi le responsable des silos. Chaque année, une maintenance des systèmes d'extraction mécanique des silos est réalisée. De plus, une surveillance hebdomadaire est effectuée avec check-list. Elle est réalisée le vendredi après le nettoyage hebdomadaire. Enfin, des contrôles journaliers sont effectués, concernant notamment le sprinklage. Cela représente un contrôle quotidien d'environ 1h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une gamme de bons de travail est établie et enregistrée dans le système de gestion de maintenance. L'exploitant suit l'intervention avec ces éléments. Par sondage, il a été relevé que les vérifications de la bonne réalisation des travaux sont faites. Les travaux de maintenance sont réalisés par l'équipe interne. L'exemple de l'intervention pour re-souder la rambarde d'un silo a été examinée. Parmi les actions déclinées au cours de cette opération, est noté le nettoyage à l'eau avant l'intervention. Des mesures de prévention sont également déclinées pour toute intervention sur une machine. Un permis de feu type a également été contrôlé. Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Afin de vérifier l'absence d'échauffement, il est à noter que l'exploitant dispose d'une caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.[...]
Constats : L'interdiction d'apport de feu est indiquée sur site par des affichages. Des permis de feu sont établis pour toute intervention par point chaud, par du personnel interne ou par une entreprise extérieure. Les consignes à décliner distinguent d'une part celles à prendre préalablement au travail à réaliser, d'autres part des dispositions comme le port des EPI. L'exemple d'une soudure du support d'une cadreuse, réalisée le 10/10/2023, a été vu. Les permis de feu n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en août 2023. Le rapport a été présenté en séance. Ce contrôle a mis en évidence 2 observations. Celles-ci ont fait l'objet de mises en conformité comme indiqué sur le document de suivi, également présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en août 2023. Le rapport a été présenté en séance. Ce contrôle a mis en évidence 2 observations. Celles-ci ont fait l'objet de mises en conformité comme indiqué sur le document de suivi, également présenté lors de l'inspection. L'exploitant a précisé que l'établissement observe 2 périodes d'arrêt, en août et en décembre, pendant lesquelles certaines mises en conformité électriques peuvent être effectuées (avec coupure générale par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : [...] • un réseau RIA alimenté par le réseau eau de ville qui permet d'atteindre tout point des bâtiments par deux lances à la fois ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] Les bâtiments de production n°6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 (atelier de vernissage) sont équipés de dispositifs de sprinklage associés à une réserve d'eau de 525 m ³ (495 + 30 m ³). L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le registre de sécurité a été consulté. Il a permis de vérifier le bon état des moyens de lutte incendie. Ainsi : - les extincteurs ont été contrôlés en février 2023 ; - les RIA en avril 2023 - le système de sécurité incendie (SSI) en janvier et juin 2023 ; - les systèmes de désenfumage en août 2023. A noter une campagne importante de remplacement de 77 exutoires en polycarbonate fin 2022 ;

L'établissement dispose de 11 équipiers de 2 ^{ème} intervention, aptes à l'utilisation des poteaux incendie et des RIA. 5 salariés supplémentaires vont être prochainement formés. L'inspection n'a pas abordé les dispositions relatives au système sprinklage et sa réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau [...]
Constats : L'exploitant relève mensuellement les index des 3 compteurs d'eau du site : locaux administratifs ; usine (+RIA) ; sprinklage. Un tel relevé a été interrompu entre janvier 2022 et octobre 2023. Seul le relevé annuel a pu être présenté pour les années 2022 et 2023. Un télérelevé des compteurs d'eau est en cours d'installation. L'exploitant a indiqué avoir identifié des fuites (fin 2018) qui ont pu être réparées rapidement. La consommation annuelle d'eau de l'établissement est comprise entre 3300 et 5300 m ³ (entre 2010 et 2022) et est inférieure à 3300 m ³ depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inondation du Tarn

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation du TARN. En particulier les mesures suivantes sont prises : • le stockage de bois se limite au minimum nécessaire à un fonctionnement de l'entreprise ; • l'ensemble des cuves (gaz, hydrocarbures...) est amarré et leurs orifices situés au dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; • le stockage d'huiles et d'autres produits d'entretien est limité au minimum nécessaire et stocké dans des armoires fermées et amarrées ; • les armoires de rétention se situent dans les secteurs les plus hauts, à l'intérieur, les contenants sont maintenus fermés de manière étanche ; • des plates-formes suffisamment élevées pour rester hors d'atteinte du niveau des plus hautes eaux sont implantées sur le site et de capacité suffisante pour accueillir tout le personnel en activité sur les installations. Les coordonnées du site et du chef d'exploitation sont communiquées aux services chargés d'annoncer les crues. En cas d'annonce de crue correspondant à un événement important : • les machines de travail du bois sont mises en sécurité (coupure de l'alimentation électrique) ; • la coupure générale de l'électricité est réalisée ; • les engins mobiles et produits sont amenés hors zone inondable ; • les grumes sont amarrées.

Dans le cas de réaménagement des ateliers, l'exploitant veillera à implanter, autant que possible, au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues :

- les machines outils et les installations sensibles ;
- les postes d'arrivée des utilités (électricité, gaz, etc).

Il devra également veiller à utiliser des matériaux insensibles à l'eau ou des matériaux traités en conséquence pour les éléments de structure situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connues et à assurer l'étanchéification des réseaux de fluide.

Constats :

Les volumes de bois stockés semblent en adéquation avec l'activité du site.

La cuve de propane est amarrée. Une cuve de carburant est également présente sur site, elle est amarrée. **L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si leurs orifices sont situés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.**

Les produits d'entretien et les huiles sont stockés dans des armoires fermées et amarrées. Leurs volumes semblent en adéquation avec l'activité du site.

Les armoires de rétention se situent dans les secteurs les plus hauts. Par sondage, il a été constaté qu'à l'intérieur, les contenants sont maintenus fermés de manière étanche.

L'étage des locaux administratifs et une rochelle dans un bâtiment sont en capacité d'accueillir tout le personnel en activité sur les installations, hors d'atteinte du niveau des plus hautes eaux.

La mairie de la Magdelaine sur Tarn dispose des coordonnées du chef d'établissement et de l'entreprise. Le chef d'établissement est régulièrement en contact avec les services municipaux. **Il est demandé à ce qu'un rappel soit fait à la mairie concernant l'alerte de l'entreprise en cas de risques naturels annoncés (inondation notamment).**

Aucune grume n'est présente sur le site.

Toutefois, un volume important de palettes est présent à proximité des berges du Tarn le jour de l'inspection. Elles sont en attente d'une opération de broyage en vue d'une utilisation comme combustible de la chaudière biomasse du site. L'exploitant explique que, durant la période estivale, période sèche et donc présentant le moins de risque d'inondation, il n'évacue plus les palettes mais les stocke pour un broyage en octobre (le broyage était prévu quelques jours après l'inspection). Le reste de l'année, les palettes sont régulièrement broyées et brûlées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet